CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.813 du 11 juin 2013

A. 208.220/VIII-8527

En cause : **NGAFFI NGUEPI** Alfred,
avenue du Bois de la Cambre 1
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2013 par Alfred NGAFFI NGUEPI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 17/12/2012 du Ministre des Finances portant [son] licenciement pour inaptitude professionnelle", et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013, convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et M^me^ Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé, par un arrêté du 8 juillet 2011, à partir du 28 juin 2011 en qualité d'agent stagiaire dans la classe A1 à l'administration des contributions directes dans un emploi d'attaché. De juin à décembre 2011, il est affecté à la recette des Contributions directes de Schaerbeek 1. À partir de janvier 2012, il est affecté à la recette des Contributions directes de Saint-Josse-ten-Noode.

2. Le rapport du mois de juin 2011, signé par le requérant le 23 septembre 2011, indique qu'il est prématuré de lui donner une évaluation. Au terme des rapports de stage établis pour les mois de juillet et d'août 2011, et également signés par lui le 23 septembre 2011, il se voit attribuer l'évaluation "améliorable". Il émet des observations quant aux rapports de juillet et d'août 2011.

Au terme des rapports de stage établis pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 2011 et janvier 2012, signés par le requérant respectivement les 14 novembre 2011, 23 décembre 2011, 3 février 2012 (rapports de novembre et décembre 2011) et 27 février 2012 (rapport de janvier 2012), ce dernier obtient une évaluation négative. Les rapports mentionnent toutefois que le stage peut être poursuivi.

Le rapport du mois de février 2012, signé par le requérant le 21 mars 2012, mentionne également une évaluation négative. Le rapport conclut que celui-ci devrait être licencié pour inaptitude professionnelle.

3. Par une note du 21 mars 2012, il est demandé au président de la commission interdépartementale des stages de saisir celle-ci du dossier du requérant afin d'obtenir son licenciement pour inaptitude professionnelle.

4. Le 19 avril 2012, la commission interdépartementale des stages décide que le stage du requérant "peut être poursuivi jusqu'à son terme et refuse la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle. [Elle] attire cependant l'attention du stagiaire sur la motivation de sa décision et l'appelle à réaliser des progrès significatifs pendant la suite de son stage. [Elle] demande également à l'administration du stagiaire de produire, à côté des rapports mensuels, des rapports trimestriels".

5. Des rapports trimestriels des périodes de juin à août 2011, de septembre à novembre 2011 et de décembre 2011 à février 2012 lui sont adressés par un courrier recommandé du 27 avril 2012. Ces rapports trimestriels sont une "compilation" des rapports mensuels déjà précédemment adressés au requérant.

6. Dans le protocole d'évaluation du 7 mai 2012, le mémoire de stage du requérant reçoit la mention "travail insuffisant" et n'est pas approuvé.

7. Le rapport trimestriel (mars, avril, mai 2012) lui attribue une évaluation négative. Le directeur de la formation conclut que le stage ne peut être poursuivi et qu'il faut envisager son licenciement. Ce rapport lui est notifié par un courrier recommandé du 18 juin 2012.

8. L'évaluation du 13 juillet 2012, relative au mois de juin 2012, indique que la notation globale du requérant est négative et qu'il devrait être licencié pour inaptitude professionnelle. Cette évaluation lui est notifiée par un courrier recommandé du 16 juillet 2012.

9. En conséquence, le directeur de la formation demande au président de la commission interdépartementale des stages de saisir celle-ci du dossier du requérant afin d'obtenir son licenciement pour inaptitude professionnelle.

10. Le 24 septembre 2012, la commission interdépartementale des stages propose son licenciement pour inaptitude professionnelle.

11. Par un arrêté ministériel du 17 décembre 2012, le requérant est licencié pour inaptitude professionnelle. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel lui a été notifié par un courrier recommandé du 8 janvier 2013;

Considérant que la partie adverse souligne que l'acte attaqué a été notifié au requérant par un courrier recommandé du 8 janvier 2013 en mentionnant les voies de recours et qu'il en a pris connaissance dès le 10 janvier 2013, de sorte que le délai de soixante jours a commencé à courir le 11 janvier 2013; qu'elle en déduit que la requête, envoyée le 14 mars 2013, est tardive; qu'elle soutient encore que le fait qu'un premier recours a été introduit par une requête du 28 février 2013, expédiée le 7 mars 2013 et reçue au Conseil d'État le 8 mars 2013, n'y change rien puisque, par un courrier du 8 mars 2013, le greffe du Conseil d'État a indiqué au requérant que "les termes de sa lettre […] ne répondent pas entièrement aux conditions imposées par les lois sur le Conseil d'État […] et par l'arrêté du Régent (…)"; que la partie adverse n'aperçoit donc pas "comment le recours dont la «requête» ne répond pas aux conditions de base imposées par les lois coordonnées et le règlement de

procédure pourrait être jugé avoir été introduit dans le délai requis du seul fait de la dite «requête» dans ledit délai"; qu'enfin, elle constate que la requête unique du 14 mars 2013 ne correspond pas au recours du 28 février 2013;

Considérant que, par un pli recommandé portant le cachet de la poste du 7 mars 2013, le requérant a envoyé au Conseil d'État une lettre datée du 28 février 2013; que, par un courrier du 8 mars 2013, le greffier en chef du Conseil d'État lui a écrit :

" (…)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 février 2013.

Les termes de cette lettre ne répondent pas entièrement aux conditions imposées par les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Si vous avez l'intention de saisir le Conseil d'État d'un recours en annulation d'une décision émanant d'une autorité administrative en vous basant sur l'article 14 des lois précitées, il conviendrait de le faire conformément au règlement de procédure dont je vous envoie sous ce pli un extrait. J'y joins une copie dudit article 14.

Il vous appartient éventuellement de vous faire éclairer par un avocat au sujet de la protection de vos intérêts et de vos droits. (…)";

qu'il résulte du courrier précité du 8 mars 2013 que la lettre du 28 février 2013 n'a donc pas été considérée comme une requête au sens des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que c'est par un courrier recommandé portant le cachet de la poste du 14 mars 2013 que le requérant a par la suite introduit une requête unique enrôlée sous le n° A. 208.220/VIII-8527; qu'il ressort cependant des pièces du dossier administratif que l'acte attaqué lui a été notifié par un pli recommandé, mentionnant les voies de recours, du 8 janvier 2013; que le requérant l'a réceptionné le 10 janvier 2013; que le délai de soixante jours prescrit pour l'introduction du recours a ainsi commencé à courir le 11 janvier 2013 et a expiré le 11 mars 2013; que la requête introduite le 14 mars 2013 l'a donc été de manière tardive; que le recours est irrecevable ratione temporis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le onze juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.